



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

10 mai 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2023
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2023

10	Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux (2023, c. 8)	1699
	Liste des projets de loi sanctionnés (20 avril 2023)	1697

Règlements et autres actes

729-2023	Exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif	1705
730-2023	Exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif	1708
731-2023	Droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics	1711
739-2023	Aide juridique (Mod.)	1714
741-2023	Approbation du Programme relatif à l'autorisation de récolter annuellement certains volumes de bois ne contribuant pas aux possibilités forestières déterminées, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028	1715
766-2023	Prolongation de la période au cours de laquelle le décret numéro 1690-2022 du 26 octobre 2022 concernant la désignation de la Régie de l'assurance maladie du Québec afin qu'elle communique au ministère de la Cybersécurité et du Numérique les renseignements personnels qu'elle détient et qui sont nécessaires aux fins des expérimentations requises avant le déploiement du Service d'authentification gouvernementale du projet d'intérêt gouvernemental Programme Service québécois d'identité numérique a effet	1718
782-2023	Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis et seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés	1719
	Code des professions — Formation continue obligatoire des avocats (Mod.)	1721

Projets de règlement

	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche	1723
--	---	------

Conseil du trésor

228300	Certaines modalités d'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises	1725
--------	---	------

Décrets administratifs

702-2023	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Gilbert Charland comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes	1729
703-2023	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur William Floch comme sous-ministre adjoint chargé du Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise au ministère des Finances	1730

704-2023	Autorisation au Musée d'Art contemporain de Montréal de conclure une convention de bail avec 9145-4090 QUÉBEC INC., PVM FONCIA II INC. et PVM FONCIA III INC. pour la relocalisation temporaire de ses bureaux, ses activités et d'un espace d'entreposage dans l'immeuble situé à Place Ville-Marie.	1731
705-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 770 000 \$ au Chantier de l'économie sociale, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de lui permettre de poursuivre ses activités	1732
706-2023	Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant la gestion de la demande de puissance pour la clientèle d'affaires	1733
708-2023	Exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse et autorisation aux centres de services scolaires de conclure de telles ententes	1734
709-2023	Nomination de membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	1735
710-2023	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	1736
711-2023	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	1736
712-2023	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	1737
713-2023	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais	1737
714-2023	Modifications au décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Royal Nickel Corporation pour le projet Dumont – Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trécesson	1738
716-2023	Détermination des instruments ou contrats de nature financière qu'Investissement Québec peut, à titre de responsable du fonds Capital ressources naturelles et énergie, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin à, selon leurs termes, et exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations.	1739
717-2023	Détermination des instruments ou contrats de nature financière qu'Investissement Québec peut, à titre de responsable du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin à, selon leurs termes, et exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations.	1741
718-2023	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec	1742
719-2023	Institution d'un régime d'emprunts par la Société des établissements de plein air du Québec.	1743
720-2023	Octroi d'une subvention maximale de 1 231 303 \$ à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la poursuite du projet de reconnaissance des compétences d'infirmières et infirmiers recrutés à l'international.	1744
721-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 25 ^e Réunion des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux (FPT) responsables des aînés qui se tiendra les 25 et 26 avril 2023.	1745
722-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 344 337 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal pour l'année 2023.	1745
724-2023	Nomination de madame Greta Bédard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des Traversiers du Québec	1746
725-2023	Renouvellement du mandat de monsieur Marc-Antoine Oberson comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec	1747
726-2023	Nomination d'un membre à temps partiel du Tribunal administratif du travail	1749

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	1751
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment d'une entreprise sis au 1879, boulevard de l'Ange-Gardien Nord, dans la ville de L'Assomption	1751
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à une tempête printanière survenue le 5 avril 2023, dans des municipalités du Québec	1752
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022, dans des municipalités du Québec	1755

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

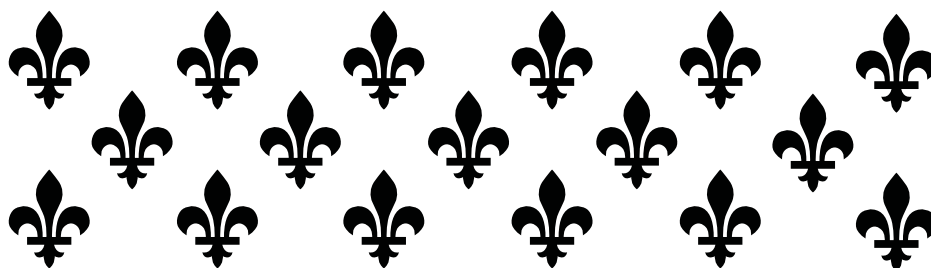
QUÉBEC, LE 20 AVRIL 2023

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 20 avril 2023*

Aujourd'hui, à neuf heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

- n^o 10 Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 10
(2023, chapitre 8)

**Loi limitant le recours aux services
d'une agence de placement
de personnel et à de la main-d'œuvre
indépendante dans le secteur
de la santé et des services sociaux**

**Présenté le 15 février 2023
Principe adopté le 22 février 2023
Adopté le 18 avril 2023
Sanctionné le 20 avril 2023**

**Éditeur officiel du Québec
2023**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de limiter le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux.

À cet égard, la loi prévoit qu'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ne peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante, sauf dans la mesure prévue par règlement du gouvernement. À cet effet, elle octroie, entre autres, au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement la période durant laquelle un organisme peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante. Elle précise que les dispositions d'un règlement pourront varier, notamment selon les catégories d'organismes, les régions sociosanitaires ou les territoires.

La loi confère au ministre de la Santé le pouvoir d'autoriser, en raison de circonstances exceptionnelles et à certaines conditions, un organisme du secteur de la santé et des services sociaux à recourir, pour la période qu'il détermine, aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante.

Enfin, la loi octroie au ministre de la Santé des pouvoirs d'inspection et d'enquête. Elle prévoit également des dispositions de nature pénale, transitoire et finale.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Projet de loi n° 10

LOI LIMITANT LE RECOURS AUX SERVICES D'UNE AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET À DE LA MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 338.1, du titre suivant :

« TITRE III

« LES AGENCES DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET LA MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE

« **338.2.** Un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ne peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante, sauf dans la mesure prévue par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut notamment :

1° définir ce qui constitue une agence de placement de personnel et de la main-d'œuvre indépendante;

2° fixer la période durant laquelle un organisme peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante;

3° établir une tarification horaire maximale pour toute journée de travail effectuée par un membre du personnel d'une agence de placement de personnel ou par de la main-d'œuvre indépendante pour tout titre d'emploi ou pour toute catégorie d'emploi qu'il identifie et dont les services correspondent aux tâches du personnel d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

4° déterminer les obligations qui incombent à un organisme, à une agence de placement de personnel ou à la main-d'œuvre indépendante;

5° établir toute autre condition ou modalité relative au recours aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante;

6° déterminer les mesures administratives applicables en cas de défaut de respecter les dispositions d'un règlement pris en application du présent article;

7° identifier, parmi les dispositions d'un règlement pris en application du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible de l'amende prévue à l'article 531.4.

Les dispositions d'un règlement du gouvernement peuvent varier selon les catégories d'organismes, les secteurs d'activités des agences de placement de personnel ou de la main-d'œuvre indépendante, les catégories de personnel, les titres d'emploi, les régions sociosanitaires ou les territoires qu'il détermine.

Aux fins de l'application du présent titre, l'expression « organisme du secteur de la santé et des services sociaux » désigne un établissement, une ressource intermédiaire, une ressource de type familial, une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1, une maison de soins palliatifs titulaire d'un agrément délivré par le ministre en vertu de l'article 457 ou une institution religieuse qui exploite une infirmerie ou qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour recevoir ses membres ou ses adhérents.

« **338.3.** En raison de circonstances exceptionnelles, le ministre peut, de sa propre initiative à l'égard d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ou à la demande d'un tel organisme, accorder une autorisation permettant à cet organisme de recourir, pour la période qu'il détermine, aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante. Si le ministre le juge opportun, il peut renouveler cette autorisation pour toute période qu'il détermine.

Les dispositions prévues par règlement pris en vertu de l'article 338.2 s'appliquent à l'organisme visé au premier alinéa durant toute période déterminée par le ministre, avec les adaptations nécessaires. Le ministre peut assortir son autorisation ou son renouvellement de conditions additionnelles à celles prévues par un tel règlement, s'il le juge nécessaire. ».

2. L'article 489 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou dans tout centre médical spécialisé » par « , dans toute résidence privée pour aînés, dans tout centre médical spécialisé, dans toute agence de placement de personnel, dans toute maison de soins palliatifs ou dans toute institution religieuse ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 489.2, du suivant :

« **489.2.1.** Une personne autorisée par écrit par le ministre peut effectuer une enquête sur toute matière relative à l'application des dispositions du titre III de la partie II. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 531.3, du suivant :

« **531.4.** Quiconque, autre qu'un établissement public ou un membre du personnel d'une agence de placement de personnel, contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 338.2 est passible d'une amende

de 1 000 \$ à 25 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ à 75 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Sur demande du poursuivant, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant équivalant à tout montant excédentaire que ce dernier a obtenu en raison de la commission de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée. Le juge qui n'impose pas cette amende additionnelle doit motiver sa décision.

Lorsqu'une infraction visée au premier alinéa se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit. ».

5. Le premier règlement pris en application de l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 1 de la présente loi, doit notamment prévoir :

1° la définition de « agence de placement de personnel », soit une personne, une société ou une autre entité qui offre des services de location de personnel à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

2° la définition de « main-d'œuvre indépendante », soit une personne physique qui, dans le cadre d'un contrat de services, fournit une prestation de services à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

3° l'interdiction pour un établissement de recourir aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante sur les territoires suivants :

a) au plus tard à compter du 31 décembre 2024, sur les territoires urbains, lesquels doivent minimalement inclure, en tout ou en partie, chacune des régions sociosanitaires de la Capitale-Nationale, de Montréal et de Laval;

b) au plus tard à compter du 31 décembre 2025, sur les territoires mitoyens, lesquels doivent minimalement inclure, en tout ou en partie, chacune des régions sociosanitaires de la Mauricie-et-Centre-du-Québec et de l'Estrie.

Ce premier règlement peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

6. Le ministre doit, au plus tard à la date qui suit de quatre ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

7. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 1 de la présente loi.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 729-2023, 26 avril 2023

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1)

Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique (2022, chapitre 26)

Exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 131.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), édicté par l'article 5 de la Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique (2022, chapitre 26), le Conseil d'administration du Barreau du Québec peut déterminer, par règlement, les conditions, modalités et restrictions applicables à l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif, notamment celle constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ou de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 131.1 de la Loi sur le Barreau, édicté par l'article 5 de la Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique, le Conseil d'administration du Barreau du Québec doit notamment prévoir, dans ce règlement, à l'égard de l'exercice d'activités professionnelles au sein d'une personne morale visée au premier alinéa de cet article 131.1, des normes de même nature que celles qu'il doit prévoir en application des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26) à l'égard de l'exercice au sein d'une société par actions;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 131.1 de la Loi sur le Barreau, édicté par l'article 5 de la Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique, les normes réglementaires déterminées en application de cet article 131.1 peuvent varier selon la catégorie de membres à laquelle appartient l'avocat;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions et au deuxième alinéa de l'article 131.3 de la Loi sur le Barreau, édicté par l'article 5 de la Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique, un projet de règlement sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif a été communiqué à tous les membres du Barreau du Québec au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration du Barreau du Québec le 5 décembre 2022;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 12 de la Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique, le premier règlement pris par le Conseil d'administration du Barreau du Québec en application de l'article 131.1 de la Loi sur le Barreau, édicté par l'article 5 de la Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique, est transmis, sur recommandation du ministre de la Justice, à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 janvier 2023, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de la Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique, l'Office a, sur recommandation du ministre de la Justice en date du 13 décembre 2022, examiné ce règlement le 24 mars 2023 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE soit approuvé le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1, a. 131.1)

Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique (2022, chapitre 26, a. 5)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre du Barreau peut, aux conditions, modalités et restrictions déterminées par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif aux fins d'offrir des services juridiques gratuits ou à coût modique.

Si l'une des conditions, modalités ou restrictions prévues à la section XIII.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou au présent règlement n'est plus satisfaite, le membre doit, dans les 90 jours du constat qu'il en fait ou dans les 90 jours suivant la notification par le Barreau d'un avis de non-conformité, selon la plus rapprochée des échéances, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi le membre ne peut plus exercer ses activités professionnelles au sein de cette personne morale sans but lucratif.

2. En tout temps, le membre doit s'assurer que la personne morale sans but lucratif au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles lui permette de respecter les dispositions de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris pour leur application.

3. Si le membre fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles pour une période de plus de 3 mois, il ne peut, pendant cette période, agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de représentant de la personne morale sans but lucratif. Il en est de même s'il fait l'objet d'une révocation de son permis.

SECTION II CONDITIONS, MODALITÉS ET RESTRICTIONS

4. Un membre ne peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif que lorsque l'engagement et les documents prévus à l'article 7 ont été reçus par le Barreau et que les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration ont été acquittés.

5. Un membre qui débute l'exercice de ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif doit transmettre au Barreau une déclaration sur le formulaire fourni par ce dernier et acquitter les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration. Il en est de même lorsqu'il cesse d'y exercer ses activités professionnelles.

Cette déclaration doit être transmise, selon le cas, dans les 15 jours de la date du début ou de la cessation de cet exercice.

6. Un membre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif si les conditions suivantes sont respectées :

1^o la personne morale sans but lucratif est constituée notamment en vertu de l'une des lois suivantes :

a) la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

b) la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

c) la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23);

d) la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, c. 1);

2^o au moins un des administrateurs du conseil d'administration de la personne morale sans but lucratif est un avocat en exercice ou un notaire, et cette condition est inscrite dans les documents constitutifs de cette personne morale;

3^o les documents constitutifs de la personne morale sans but lucratif stipulent qu'elle est constituée aux fins d'offrir, principalement ou en partie, des services juridiques.

7. L'engagement de la personne morale sans but lucratif, exigé par l'article 4 et fourni au moyen du document établi par le Barreau, contient :

1^o les nom et numéro de membre de tous les membres qui y exercent leurs activités professionnelles et, pour chacun d'eux, s'ils les y exercent exclusivement ou non;

2^o tous les noms utilisés au Québec par la personne morale sans but lucratif de même que le numéro d'entreprise du Québec que lui a attribué le registraire des entreprises;

3^o la forme juridique de la personne morale sans but lucratif et le fait que les conditions prévues à l'article 6 sont respectées;

4^o l'adresse du siège de la personne morale sans but lucratif de même que l'adresse de ses établissements;

5^o les nom et adresse domiciliaire de tous les administrateurs, dirigeants et représentants de la personne morale sans but lucratif de même que, le cas échéant, l'ordre professionnel ou l'organisme similaire auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de membre ou de permis;

6^o le nom du répondant ou des répondants et, le cas échéant, du substitut, nommés en vertu de l'article 9.

Il doit, de plus, être accompagné des documents suivants :

1^o une copie à jour des documents constitutifs de la personne morale sans but lucratif délivrés par l'autorité compétente et attestant son existence;

2^o une copie à jour de tous les règlements de la personne morale sans but lucratif;

3^o une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la personne morale sans but lucratif est dûment immatriculée au Québec;

4^o une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la personne morale sans but lucratif bénéficie, le cas échéant, d'une exonération d'impôt sur le revenu ou du statut d'organisme de bienfaisance enregistré;

5^o une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la personne morale sans but lucratif fait l'objet d'une garantie conforme à la section IV;

6^o un engagement de la personne morale sans but lucratif au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit au Barreau et aux personnes, comités et tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions (chapitre C-26), dans l'exercice de leurs fonctions, d'exiger de toute personne la

communication et l'obtention d'un renseignement ou d'un document mentionné au présent article ou d'une copie conforme d'un tel document.

8. L'avocat à la retraite qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif ne peut recevoir de rémunération, à l'exception du remboursement de ses dépenses et des frais relatifs à l'exercice de ses activités, le cas échéant.

SECTION III RÉPONDANT

9. Un membre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif à condition que celle-ci désigne un ou deux répondants ou, le cas échéant, un répondant et un substitut.

Un répondant ou, le cas échéant, un substitut doit être un avocat en exercice qui exerce ses activités professionnelles au Québec au sein de cette personne morale.

10. Le répondant est mandaté par la personne morale sans but lucratif pour fournir tout dossier, document et renseignement requis par le Barreau et par toute personne, comité et tribunal mentionné à l'article 192 du Code des professions (chapitre C-26) et pour répondre à leurs demandes.

Le répondant est également mandaté pour recevoir toute communication du Barreau destinée à la personne morale sans but lucratif, y compris tout avis de non-conformité notifié à la personne morale ou à un membre qui y exerce ses activités professionnelles.

11. Le répondant doit transmettre au Barreau, avant le 1^{er} avril de chaque année et sur le formulaire fourni par ce dernier, une déclaration indiquant les modifications apportées à l'engagement ou aux documents prévus à l'article 7. Cette déclaration doit être accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration.

Toutefois, lorsqu'une des conditions prévues à l'article 6 n'est plus satisfaite, le répondant doit, dans les 15 jours, en aviser le Barreau, sauf s'il y a été remédié.

SECTION IV GARANTIE CONTRE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

12. Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif doit fournir et maintenir, pour cette personne morale, en souscrivant au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, une garantie contre

la responsabilité professionnelle qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par le membre dans l'exercice de sa profession.

13. La garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre visant la personne morale sans but lucratif, sujette à une limite du même montant pour l'ensemble des sinistres au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, quel que soit le nombre de membres qui y exercent leurs activités professionnelles.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum de la garantie est d'au moins 1 000 000 \$ dans le cas de l'exercice des activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif par un membre titulaire d'un permis spécial ou par un conseiller en loi.

14. Les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévues au règlement pris en application de l'article 86.3 et du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26) s'appliquent lorsque le comité traite de la garantie prévue à la présente section.

SECTION V DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79691

Gouvernement du Québec

Décret 730-2023, 26 avril 2023

Loi sur le notariat
(chapitre N-3)

Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique (2022, chapitre 26)

Exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 26.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), édicté par l'article 8 de la Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique (2022, chapitre 26), le Conseil d'administration

de la Chambre des notaires du Québec peut déterminer, par règlement, les conditions, modalités et restrictions applicables à l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif, notamment celle constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ou de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26.1 de la Loi sur le notariat, édicté par l'article 8 de la Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique, le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec doit notamment prévoir, dans ce règlement, à l'égard de l'exercice d'activités professionnelles au sein d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 26.1, des normes de même nature que celles qu'il doit prévoir en application des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26) à l'égard de l'exercice au sein d'une société par actions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions et au deuxième alinéa de l'article 26.3 de la Loi sur le notariat, édicté par l'article 8 de la Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique, un projet de règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif a été communiqué à tous les membres de la Chambre des notaires du Québec au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec le 7 décembre 2022;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 12 de la Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique, et malgré le troisième alinéa de l'article 26.1 de la Loi sur le notariat, édicté par l'article 8 de la Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique, le premier règlement pris par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec en application de l'article 26.1 est transmis, sur recommandation du ministre de la Justice, à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 janvier 2023, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de la Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique, l'Office a, sur recommandation du ministre de la Justice en date du 13 décembre 2022, examiné ce règlement le 24 mars 2023 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif

Loi sur le notariat
(chapitre N-3, a. 26.1)

Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique (2022, chapitre 26, a. 8)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un notaire peut, aux conditions, modalités et restrictions déterminées par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif aux fins d'offrir des services juridiques gratuits ou à coût modique, notamment celle constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) ou de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, c. 1).

Si l'une des conditions, modalités ou restrictions prévues à la section III.1 du chapitre II de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) ou au présent règlement n'est plus satisfaite, le notaire doit, dans les 90 jours du constat qu'il en fait ou dans les 90 jours suivant la notification par l'Ordre d'un avis de non-conformité, selon la plus rapprochée des échéances, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi le notaire ne peut plus exercer ses activités professionnelles au sein de cette personne morale sans but lucratif.

2. En tout temps, le notaire doit s'assurer que la personne morale sans but lucratif au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles lui permette de respecter les dispositions de la Loi sur le notariat (chapitres N-2 et N-3), du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris pour leur application, notamment celles qui concernent le respect du secret professionnel et son devoir d'agir avec impartialité lorsqu'il agit à titre d'officier public.

3. Si le notaire fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles, il ne peut, pendant la période de radiation, de suspension ou de limitation, agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de représentant de la personne morale sans but lucratif. Il en est de même s'il fait l'objet d'une révocation de son permis.

SECTION II CONDITIONS, MODALITÉS ET RESTRICTIONS

4. Un notaire peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif si les conditions suivantes sont remplies :

1^o au moins un des administrateurs du conseil d'administration de la personne morale sans but lucratif est un notaire ou un avocat en exercice, et cette condition est inscrite dans les documents constitutifs de cette personne morale;

2^o les documents constitutifs de la personne morale sans but lucratif stipulent qu'elle est constituée aux fins d'offrir, principalement ou en partie, des services juridiques.

5. Pour exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif, le notaire doit, dans les 15 jours qui précèdent la date du début de cet exercice, acquitter les frais prescrits par l'Ordre et lui fournir :

1^o la déclaration prévue à l'article 6;

2^o une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la personne morale sans but lucratif fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

3^o une copie à jour des documents constitutifs de la personne morale sans but lucratif délivrés par l'autorité compétente et attestant son existence;

4^o une copie à jour de tous les règlements de la personne morale sans but lucratif;

5^o une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la personne morale sans but lucratif est dûment immatriculée au Québec;

6° une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la personne morale sans but lucratif bénéficie, le cas échéant, d'une exonération d'impôt sur le revenu ou du statut d'organisme de bienfaisance enregistré;

7° un engagement de la personne morale sans but lucratif au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à l'Ordre et aux comités, personnes, conseil et tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions (chapitre C-26), dans l'exercice de leurs fonctions, d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un renseignement ou d'un document mentionné au présent article et à l'article 6 ou d'une copie conforme d'un tel document.

Le notaire qui cesse d'exercer ses activités professionnelles au sein de cette personne morale doit transmettre à l'Ordre une déclaration sous son serment professionnel dans les 15 jours qui précèdent la date de la cessation de cet exercice et acquitter les frais prescrits par l'Ordre.

6. Le notaire doit remplir une déclaration sous son serment professionnel dans un document qui est établi par l'Ordre et qui contient les renseignements suivants :

1° le nom et le numéro de membre du notaire et le fait qu'il exerce ses activités professionnelles, exclusivement ou non, au sein de la personne morale sans but lucratif;

2° le nom de la personne morale sans but lucratif au sein de laquelle le notaire exerce ses activités professionnelles, les autres noms qu'elle utilise au Québec ainsi que le numéro d'entreprise du Québec que lui a attribué le registraire des entreprises;

3° la forme juridique de la personne morale sans but lucratif et le fait que les conditions prévues au présent règlement sont respectées;

4° l'adresse du siège de la personne morale sans but lucratif et l'adresse de ses établissements;

5° les nom et adresse domiciliaire des administrateurs, dirigeants et représentants de la personne morale sans but lucratif de même que, le cas échéant, l'ordre professionnel ou l'organisme similaire auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de membre ou de permis.

7. Lorsque plus d'un notaire exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même personne morale sans but lucratif, une seule déclaration peut être remplie par l'un d'eux à titre de répondant pour l'ensemble de ces notaires.

Cette déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun de ces notaires, lesquels demeurent toutefois pleinement responsables de l'exactitude des renseignements fournis en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 6.

8. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif, le notaire doit :

1° mettre à jour et fournir, avant le 1^{er} avril de chaque année, la déclaration prévue à l'article 6;

2° informer sans délai l'Ordre de toute modification à la garantie prévue à la section III, de même que de toute modification aux informations contenues dans la déclaration prévue à l'article 6 qui aurait pour effet de compromettre le respect des conditions prévues à l'article 4.

Les obligations prévues au premier alinéa peuvent, le cas échéant, être remplies par le répondant.

9. Dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif, les seules sommes que le notaire peut détenir en fidéicommiss sont les avances d'honoraires. Il doit les déposer dans un compte en fidéicommiss réservé à cette seule fin, dont il est le titulaire ou un utilisateur, et qui satisfait aux exigences du règlement pris en application de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26). La personne morale sans but lucratif ne peut être le titulaire de ce compte.

SECTION III GARANTIE CONTRE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

10. Le notaire qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif doit fournir et maintenir pour celle-ci, par la souscription au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec, une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette personne morale peut encourir en raison des fautes commises par le notaire dans l'exercice de sa profession.

11. La garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la personne morale sans but lucratif au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, quel que soit le nombre de notaires qui y exercent leurs activités professionnelles.

12. Les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévues au règlement pris

en application de l'article 86.3 et du paragraphe d de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26) s'appliquent lorsque le comité traite de la garantie prévue à la présente section.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79692

Gouvernement du Québec

Décret 731-2023, 26 avril 2023

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics
(2022, chapitre 18)

Loi sur l'Autorité des marchés publics
(chapitre A-33.2.1)

Droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics

CONCERNANT le Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ainsi que des troisièmes alinéas des articles 21.5.1 et 21.41 de cette loi, respectivement édictés par les articles 10 et 36 de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18), l'Autorité détermine les droits qui doivent accompagner une demande d'autorisation de

contracter, une demande d'examen de l'intégrité et une demande de renouvellement de l'autorisation de contracter, conformément à l'article 84 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A- 33.2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, l'Autorité détermine le tarif de frais ainsi que les autres formes de rémunération payables pour la prestation des services qu'elle dispense;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27.16 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édictés par l'article 54 de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics, l'Autorité détermine par règlement le montant de la sanction administrative pécuniaire qui se rapporte spécifiquement à chaque manquement prévu à l'article 27.15 de la Loi sur les contrats des organismes publics ou en application de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27.34 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édictés par l'article 54 de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics, l'Autorité détermine par règlement le montant des frais de recouvrement que le débiteur d'une sanction administrative pécuniaire est tenu de payer;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} février 2023 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, ces formes de rémunération sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édictés par l'article 54 de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics, tout règlement

pris par l'Autorité en application des dispositions de la sous-section I de la section II du Chapitre VIII.2 est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 21.5.1, 3^e al., a. 21.23, 2^e al., a. 21.41, 3^e al., a. 27.16, 1^{er} al. et a. 27.34)

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18, a. 10, 36 et 54)

Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1, a. 84)

CHAPITRE I DROITS EXIGIBLES

1. Les droits exigibles d'une entreprise qui demande une autorisation à l'Autorité des marchés publics en application de l'article 21.23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), ci-après «la Loi», sont de 499 \$.

Ceux exigibles d'une entreprise qui demande le renouvellement de son autorisation en application de l'article 21.41 de la Loi sont de 250 \$.

Un montant de 250 \$ est également exigible de l'entreprise pour chaque personne ou entité qui fait l'objet d'une vérification en application du chapitre V.1 de la Loi.

2. Les droits exigibles d'une entreprise qui dépose une demande d'examen de son intégrité en application de l'article 21.5.1 de la Loi sont de 115 \$.

3. Les droits ne sont pas remboursables.

4. Ces droits sont ajustés, au premier janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié à chaque année à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE II SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

SECTION I MONTANTS DES SANCTIONS

5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'entreprise :

1° qui présente une soumission pour un contrat public ou un sous-contrat public ou conclut un tel contrat ou un tel sous-contrat alors qu'elle est inadmissible, sauf si cette conclusion est permise en vertu de l'article 25.0.3 de la Loi;

2° qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat public avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi, conclut un sous-contrat public avec une entreprise inadmissible, sauf si cette conclusion est permise en vertu de l'article 25.0.3 de la Loi.

6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 3 500 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 7 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'entreprise :

1° qui présente une soumission pour un contrat public ou un sous-contrat public ou conclut un tel contrat ou un tel sous-contrat alors qu'elle ne détient pas l'autorisation de contracter requise, sauf si cette conclusion est permise en vertu de l'article 25.0.3 de la Loi;

2° qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat public avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi, conclut un sous-contrat public avec une entreprise qui ne détient pas l'autorisation de contracter requise, sauf si cette conclusion est permise en vertu de l'article 25.0.3 de la Loi.

7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'entreprise dont l'autorisation de contracter expire alors qu'elle exécute un contrat public ou un sous-contrat public pour lequel une telle autorisation est requise.

8. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 2 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'entreprise qui, alors qu'elle est partie à un contrat public ou à un sous-contrat public ou qu'elle détient une autorisation de contracter, omet ou refuse de transmettre à l'Autorité, un renseignement ou un document requis conformément au deuxième alinéa de l'article 21.12, au premier alinéa de l'article 21.41.1 ou à l'article 21.48.8 de la Loi.

9. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 4 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'entreprise :

1° qui, alors qu'elle est partie à un contrat public ou à un sous-contrat public ou qu'elle détient une autorisation de contracter, omet ou refuse de transmettre à l'Autorité les renseignements et les documents exigés dans le cadre d'une mise à jour effectuée conformément à l'article 7 du Règlement concernant certaines modalités d'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ou à l'article 21.40 de la Loi;

2° qui, alors qu'elle est partie à un contrat public ou à un sous-contrat public ou qu'elle détient une autorisation de contracter, omet ou refuse de transmettre à l'Autorité les renseignements et les documents exigés conformément à l'article 21.48.9 de la Loi;

3° qui fait défaut de se soumettre à une mesure de surveillance ou d'accompagnement qui lui est imposée par l'Autorité en application du chapitre V.1 de la Loi, ou lorsque la mesure a été appliquée par l'Autorité elle-même, fait défaut d'en acquitter les frais auprès de celle-ci.

10. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'entreprise qui omet ou refuse de confirmer l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués à l'Autorité conformément à l'article 21.48.9 de la Loi.

SECTION II

FRAIS DE RECOUVREMENT EXIGIBLES

11. Le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement des frais de recouvrement suivants :

1° 50 \$ pour le certificat de recouvrement déposé au greffe du tribunal compétent en application de l'article 27.33 de la Loi;

2° 175 \$ pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du Titre III du Livre VI du Code civil et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu du Livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Ces frais font partie du montant recouvrable.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi et tout règlement, un renvoi aux Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés publics en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics (chapitre C-65.1, r. 7.2) est réputé être un renvoi au présent règlement.

13. Le présent règlement remplace les Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés publics en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics (chapitre C-65.1, r. 7.2).

14. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 2023.

79693

Gouvernement du Québec

Décret 739-2023, 26 avril 2023

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Aide juridique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a*, *a.2* et *s* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), peuvent être adoptés des règlements pour les fins du chapitre II de cette loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, notamment pour :

— déterminer, aux fins de l'admissibilité financière, dans quel cas une personne, autre que le père ou la mère ou l'un des parents, forme, avec les enfants, une famille, désigner cette personne et prévoir dans quels cas ou quelles circonstances et, le cas échéant, à quelles conditions une personne cesse de faire partie d'une famille;

— déterminer, aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, dans quels cas et, s'il y a lieu, à quelles conditions et dans quelle mesure sont considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du requérant, de son conjoint et d'un enfant, ne sont considérés que les revenus, les liquidités et les autres actifs d'un enfant mineur et ne sont pas considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du conjoint du requérant;

— prévoir, aux fins du recouvrement des coûts de l'aide juridique, dans quels cas et dans quelle mesure une personne est tenue de rembourser ces coûts et déterminer tout ou partie des sommes que le débiteur n'est pas tenu de rembourser;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes *a* à *a.8* de premier alinéa peuvent varier notamment selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'une famille, selon la composition de la famille et selon la situation du requérant ou d'un membre de sa famille;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement prend les règlements visés notamment aux paragraphes *a*, *a.2* et *s*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 janvier 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, 1^{er} al., par. *a*, *a.2* et *s* et 2^e et 3^e al)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5. Pour l'application de l'article 1.2 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), est considéré cesser de faire partie de la famille et être adulte l'enfant, mineur ou majeur, qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° ne plus fréquenter un établissement d'enseignement à temps plein, occuper un emploi et ne pas dépendre de sa famille pour sa subsistance;

2° être titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle et fréquenter un établissement d'enseignement;

3° pendant au moins 2 ans, sans compter toute période de fréquentation à temps plein d'un établissement d'enseignement, avoir subvenu à ses besoins et ne pas avoir résidé avec sa famille;

4° pendant au moins 2 ans, avoir occupé un emploi rémunéré à temps plein ou avoir reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23);

5^o être marié ou l'avoir été;

6^o vivre ou avoir vécu maritalement avec une autre personne et cohabiter ou avoir cohabité, à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins un an;

7^o être père ou mère ou parent d'un enfant ou l'avoir été;

8^o être enceinte depuis au moins 20 semaines;

9^o avoir un père ou une mère ou un parent qui est introuvable ou qui refuse de subvenir à ses besoins ou, selon le cas, être sous la garde d'une personne visée à l'article 2 qui est introuvable ou qui refuse de subvenir à ses besoins. ».

3. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Malgré l'article 6.1, l'admissibilité financière d'un requérant est établie en ne prenant pas en considération les revenus et les actifs de son conjoint lorsque :

1^o dans une affaire ou un recours, ils ont des intérêts opposés;

2^o le requérant présente une demande d'aide juridique pour le bénéfice d'un enfant mineur dont il a la garde en tant que père ou mère ou parent ou, selon le cas, en tant que personne visée à l'article 2. ».

5. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lorsqu'une prestation de services d'aide juridique rendue à un enfant mineur est complétée, les père et mère ou les parents de cet enfant ou, selon le cas, la personne visée à l'article 2 doivent rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenue par cet enfant, sans excéder la contribution qui serait exigible d'eux suivant la section III. Lorsque ce remboursement incombe aux père et mère ou aux parents, ils sont tenus conjointement à ce remboursement. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79701

Gouvernement du Québec

Décret 741-2023, 26 avril 2023

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune
(chapitre M-25.2)

CONCERNANT l'approbation du Programme relatif à l'autorisation de récolter annuellement certains volumes de bois ne contribuant pas aux possibilités forestières déterminées, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 16.1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent à gérer tout ce qui a trait à l'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17.13 de cette loi la ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité, de même que les ressources naturelles du domaine de l'État, la faune et son habitat, afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17.15 de cette loi la ministre peut, dans la mesure prévue au programme, soustraire de l'application des lois dont il est responsable les terres, les biens, les ressources naturelles ou la faune qu'il a assujettis à un programme;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) la ministre peut confier au forestier en chef tout mandat en matière de foresterie et notamment lui demander son avis sur toute question en cette matière, tant à l'égard des forêts privées que des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 46 de cette loi le forestier en chef a pour fonctions, notamment, dans le respect des orientations et des objectifs prévus à la stratégie d'aménagement durable des forêts, de déterminer les possibilités forestières pour les unités d'aménagement, les forêts de proximité et certains territoires forestiers résiduels en tenant compte des objectifs régionaux et locaux d'aménagement durable des forêts;

ATTENDU QUE le forestier en chef, dans une décision du 1^{er} novembre 2021 mise à jour le 9 août 2022, a identifié certains bois ne contribuant pas aux possibilités forestières de la période de 2023 à 2028, mais pouvant être récoltés en surplus de celles-ci, conformément aux dispositions de cette loi et du Règlement sur l'aménagement durable des forêts (chapitre A-18.1, r. 0.01);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un programme afin de permettre de récolter annuellement certains volumes de bois ne contribuant pas aux possibilités forestières déterminées, pour la période de 2023-2024 à 2027-2028;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE soit approuvé le Programme relatif à l'autorisation de récolter annuellement certains volumes de bois ne contribuant pas aux possibilités forestières déterminées, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Programme relatif à l'autorisation de récolter annuellement certains volumes de bois ne contribuant pas aux possibilités forestières déterminées, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028

1. OBJET DU PROGRAMME

Le présent programme (ci-après le « Programme »), élaboré en vertu des dispositions de la sous-section 1 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) (LMRNF), a pour objet de permettre, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, la récolte de certains volumes de bois ne contribuant pas aux possibilités forestières déterminées dans les forêts du domaine de l'État.

Plus précisément, le Programme a pour objectif d'encadrer et de permettre la récolte des volumes provenant notamment des :

- bois secs et sains;
- bois provenant des lisières boisées riveraines;
- bois provenant des pentes abruptes et des sommets enclavés.

2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent signifient :

1° « acheteur » : un détenteur d'un contrat de vente de bois du Bureau de mise en marché des bois en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) (LADTF);

2° « arbres ou parties d'arbres marchands » : les arbres ou les parties d'arbres dont le diamètre au fin bout est de plus de 9 centimètres (partie de la classe marchande);

3° « bois résineux » : les arbres ou les parties d'arbres marchands du groupe d'essences comprenant le sapin, les épinettes, le pin gris et les mélèzes (SEPM);

4° « bois provenant des lisières boisées riveraines » : les bois se situant en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, au sens du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01);

5° « bois provenant des pentes abruptes et des sommets enclavés » : les bois situés dans des secteurs de pentes de plus de 40 % (classe F) et les zones enclavées par des pentes de plus de 40 % (classe S), comme décrit au point 3.2.1 du document « Cartographie du cinquième inventaire écoforestier du Québec méridional, Méthode et données associées, Juin 2022, Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs »;

6° « bois secs et sains » : les bois résineux sains des arbres morts ou des parties d'arbres morts;

7° « contrat de vente de bois » : un contrat visé à l'article 46.1, 63, 102, 103.1 ou 114 de la LADTF;

8° « délégataire » : une personne ou un organisme signataire d'une entente de délégation de gestion;

9° « entente de délégation de gestion » : une entente visée à l'article 17.22 de la LMRNF portant sur les ressources forestières;

10° « entente de récolte » : une entente visée à l'article 103.4 de la LADTF;

11° « garantie d'approvisionnement » : garantie d'approvisionnement (GA) visée à l'article 88 de la LADTF;

12° « ministre » : le ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

13° « permis pour la récolte de bois aux fins d’approvisionnement une usine de transformation du bois » ou « permis » : un permis pour la récolte de bois aux fins d’approvisionnement une usine de transformation du bois délivré en vertu de l’article 74 de la LADTF;

14° « possibilité forestière : la possibilité annuelle de coupe à rendement durable d’un territoire forestier du domaine de l’État, déterminée par le forestier en chef en vertu de l’article 46 de la LADTF couvrant la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028;

15° « unité d’aménagement » : une unité territoriale au sens de l’article 16 de la LADTF;

16° « usine de transformation du bois à des fins de production d’électricité ou de production métallurgique » : une usine de transformation du bois visé au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o de l’article 1 du Règlement sur les permis d’exploitation d’usines de transformation du bois (chapitre A-18.1, r. 8);

3. TERRITOIRE D’APPLICATION

Le Programme s’applique aux territoires forestiers du domaine de l’État décrits à l’article 13 de la LADTF.

4. CLIENTS ADMISSIBLES

Sont des clients admissibles au Programme, les titulaires d’un permis pour la récolte de bois aux fins d’approvisionnement une usine de transformation du bois, les délégués et les détenteurs de contrats de vente de bois.

Toutefois, un bénéficiaire dont la GA prévoit une attribution de pin gris pour une usine de poteaux est, à l’égard de cette essence, inadmissible au volume annuel des bois secs et sains autorisés à être récoltés aux fins de l’application du Programme.

5. VOLUME ANNUEL AUTORISÉ À ÊTRE RÉCOLTÉ

5.1 CALCUL DU VOLUME DE BOIS SECS ET SAINS

Le volume de bois secs et sains qu’un client admissible est autorisé à récolter annuellement en vertu du Programme est déterminé selon les règles de calcul qui suivent :

1^o Le ministre détermine d’abord le volume d’épinettes contenu dans le volume de sapin, d’épinettes, de pin gris et de mélèzes (SEPM) des territoires forestiers du domaine de l’État visés par le Programme.

2^o Le ministre fixe à 5 % du volume net d’épinettes comme étant le volume maximal de bois secs et sains pouvant être récolté par unité d’aménagement.

3^o Le ministre peut, en cas de perturbations d’origine naturelle ou anthropique affectant les territoires forestiers du domaine de l’État, modifier le pourcentage établi au paragraphe 2^o, selon la sévérité de la perturbation.

4^o Le ministre répartit le volume de bois secs et sains en proportion des droits consentis sur les territoires forestiers du domaine de l’État.

5^o Lorsque le Forestier en chef modifie la possibilité forestière du groupe d’essences SEPM au cours de la période quinquennale, le volume maximal de bois secs et sains pouvant être récolté par territoire est ajusté en conséquence.

6^o Lorsque le ministre modifie, en cours d’exercice, le volume pour le groupe d’essences SEPM inscrit à un permis ou à une entente de récolte, ou lorsque le forestier en chef modifie la possibilité forestière d’un territoire forestier résiduel sur lequel s’applique une entente de délégation, le volume de bois secs et sains pouvant être récolté par le titulaire de droit est ajusté de façon proportionnelle.

5.2 CALCUL DES AUTRES VOLUMES DE BOIS AUTORISÉS À ÊTRE RÉCOLTÉS QUI NE CONTRIBUENT PAS AUX POSSIBILITÉS FORESTIÈRES

Le volume de bois autre que celui des bois secs et sains qu’un client admissible est autorisé à récolter annuellement en vertu du Programme est d’un maximum de 5 % des volumes inscrits au contrat de vente de bois, au permis, ou à l’entente de délégation.

5.3 VOLUME EXCÉDENTAIRE RÉCOLTÉ

Si le volume de bois récolté par un client admissible excède le volume autorisé à être récolté dans le cadre du Programme, ce volume excédentaire sera considéré comme un volume récolté en vertu, selon le cas, de son contrat de vente, de son permis ou de son entente de délégation de gestion.

6. CONFIRMATION DU VOLUME DE BOIS AUTORISÉ À ÊTRE RÉCOLTÉ

6.1 Le ministre informe par écrit le client admissible du volume de bois secs et sains autorisé à être récolté, lequel est déterminé selon la méthode de calcul présentée aux paragraphes 1^o à 6^o de l’article 5.1.

6.2 Pour les détenteurs d'un contrat de vente de bois et les titulaires de permis, les autres volumes autorisés à être récoltés sont identifiés à la programmation annuelle autorisée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts et doivent faire l'objet d'une déclaration distincte pour que ceux-ci soient considérés en application du Programme.

7. OBLIGATIONS DU CLIENT ADMISSIBLE

Le client admissible est assujéti, en regard des bois visés dans le cadre du Programme, aux mêmes obligations légales et contractuelles que celles qui lui sont applicables en vertu de son contrat de vente de bois, de son permis ou de son entente de délégation de gestion, notamment :

- 1° mesurer les bois récoltés, le cas échéant;
- 2° acquitter les droits exigibles, le cas échéant;
- 3° se conformer à tout plan d'aménagement spécial visant la récupération des bois que le ministre prépare et applique en vertu des articles 60 et 61 de la LADTF, le cas échéant;
- 4° déclarer annuellement au ministre les volumes récoltés en application du Programme, en spécifiant le type de superficie dont sont issus les bois ne contribuant pas aux possibilités forestières;
- 5° faire approuver, préalablement à sa transmission au ministre, la déclaration visée au paragraphe 4° par un ingénieur forestier.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Le ministre peut conclure un contrat de vente de gré à gré en vertu du Programme avec un exploitant d'une usine de transformation du bois à des fins de production d'électricité ou de production métallurgique pour des volumes de bois secs et sains n'ayant pas été répartis en vertu du paragraphe 4° de l'article 5.1.

8.2 La résiliation du contrat de vente de bois, du permis ou de l'entente de délégation de gestion d'un client admissible emporte d'office la révocation du droit autorisant la récolte de bois dans le cadre du Programme.

8.3 Le client admissible ne peut céder le volume de bois qu'il est autorisé à récolter en vertu du présent Programme.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 La LADTF s'applique aux territoires forestiers du domaine de l'État assujéties au Programme, sous réserve des dispositions prévues à ce dernier.

9.2 Le Programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et se termine le 31 mars 2028.

79703

Gouvernement du Québec

Décret 766-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT la prolongation de la période au cours de laquelle le décret numéro 1690-2022 du 26 octobre 2022 concernant la désignation de la Régie de l'assurance maladie du Québec afin qu'elle communique au ministère de la Cybersécurité et du Numérique les renseignements personnels qu'elle détient et qui sont nécessaires aux fins des expérimentations requises avant le déploiement du Service d'authentification gouvernementale du projet d'intérêt gouvernemental Programme Service québécois d'identité numérique a effet

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1690-2022 du 26 octobre 2022, pris en application de l'article 3 de la Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique (chapitre T-11.003), le gouvernement a désigné la Régie de l'assurance maladie du Québec afin qu'elle communique au ministère de la Cybersécurité et du Numérique les renseignements personnels qu'elle détient, énumérés à ce décret, et qui sont nécessaires aux fins des expérimentations requises avant le déploiement du Service d'authentification gouvernementale du projet d'intérêt gouvernemental Programme Service québécois d'identité numérique, et ce, malgré l'article 63 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique le gouvernement fixe la période au cours de laquelle un décret pris en application de l'article 3 a effet et que cette période ne peut excéder cinq ans, que le gouvernement peut prolonger cette période d'au plus deux ans et qu'un tel décret cesse d'avoir effet à l'expiration de cette période ou, si elle est antérieure, à la date qui suit celle où toutes les étapes ou phases de réalisation du projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental pour lequel il a été pris sont complétées;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 de cette loi, le gouvernement a fixé la période au cours de laquelle le décret numéro 1690-2022 du 26 octobre 2022 a effet et que celle-ci se termine au plus tard le 13 mai 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'effet de ce décret jusqu'à ce que les expérimentations requises avant le déploiement du Service d'authentification gouvernementale soient complétées ou, au plus tard, le 31 décembre 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et du ministre de la Santé :

QUE l'effet du décret numéro 1690-2022 du 26 octobre 2022 concernant la désignation de la Régie de l'assurance maladie du Québec afin qu'elle communique au ministère de la Cybersécurité et du Numérique les renseignements personnels qu'elle détient et qui sont nécessaires aux fins des expérimentations requises avant le déploiement du Service d'authentification gouvernementale du projet d'intérêt gouvernemental Programme Service québécois d'identité numérique soit prolongé jusqu'à ce que les expérimentations requises avant le déploiement du Service d'authentification gouvernementale soient complétées ou, au plus tard, le 31 décembre 2023;

QUE le décret numéro 1690-2022 du 26 octobre 2022 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79710

Gouvernement du Québec

Décret 782-2023, 3 mai 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis et sur le seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés

CONCERNANT le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis et sur le seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 50° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les frais pour le remorquage et les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi par un agent de la paix au nom de la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 50.1° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, fixer le seuil relatif à la valeur des véhicules saisis non réclamés dont la Société peut disposer en application des articles 209.18 et 209.19 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis et sur le seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} février 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis et sur le seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis et sur le seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 50° et 50.1°)

SECTION I FRAIS DE REMORQUAGE

I. Dans la présente section, on entend par :

«récupération» : l'ensemble des manœuvres requises afin de mettre un véhicule routier dans une position nécessaire à l'opération de remorquage ou afin de déplacer une importante perte de chargement ou des débris majeurs provenant du véhicule à remorquer;

«véhicule de protection» : un véhicule routier muni d'une flèche de signalisation et appartenant à une entreprise de remorquage.

2. Les frais de base exigibles pour le remorquage d'un véhicule routier saisi en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), dans un endroit non visé par le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures (chapitre M-28, r. 4), sont ceux apparaissant dans le tableau suivant en regard de la catégorie à laquelle appartient le véhicule :

Catégorie de véhicule	Frais de remorquage	
	Sans récupération	Avec récupération
Véhicule routier d'un poids nominal brut de moins de 4 500 kg	112,48 \$	209,64 \$
Véhicule routier d'un poids nominal brut de 4 500 kg à 8 000 kg	173,96 \$	684,77 \$
Véhicule routier d'un poids nominal brut de plus de 8 000 kg	262,44 \$	1 357,43 \$

Les frais suivants sont ajoutés aux frais de base :

1° un montant de 3,75 \$ pour chaque kilomètre parcouru au-delà d'une distance de 10 kilomètres effectuée pour le remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de moins de 4 500 kg;

2° un montant au taux horaire de 91,95 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour le temps consacré au remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de moins de 4 500 kg au-delà des 30 premières minutes passées sur les lieux du remorquage lorsque le remorquage n'implique pas de récupération ou au-delà des 60 premières minutes lorsqu'il en implique une;

3° un montant au taux horaire de 142,21 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour le temps consacré au remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de 4 500 kg à 8 000 kg au-delà des 30 premières minutes passées sur les lieux du remorquage lorsque le remorquage n'implique pas de récupération ou au-delà des 120 premières minutes lorsqu'il en implique une;

4° un montant au taux horaire de 240,04 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour le temps consacré au remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de plus de 8 000 kg au-delà des 30 premières minutes passées sur les lieux du remorquage lorsque le remorquage n'implique pas de récupération ou au-delà des 120 premières minutes lorsqu'il en implique une;

5° un montant de 31,45 \$ pour l'utilisation d'un sac absorbant.

3. Les frais de base exigibles pour le remorquage d'un véhicule routier saisi en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), sur les parties de chemins publics visées par le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures (chapitre M-28, r. 4), sont ceux apparaissant dans le tableau suivant en regard de la catégorie à laquelle appartient le véhicule :

Catégorie de véhicule	Frais de remorquage	
	Sans récupération	Avec récupération
Véhicule routier d'un poids nominal brut de moins de 4 500 kg	184,30 \$	235,49 \$
Véhicule routier d'un poids nominal brut de 4 500 kg à 8 000 kg	285,55 \$	1 166,09 \$
Véhicule routier d'un poids nominal brut de plus de 8 000 kg	448,23 \$	2 366,31 \$

Les frais suivants sont ajoutés aux frais de base :

1° un montant de 3,75 \$ pour chaque kilomètre parcouru au-delà d'une distance de 10 kilomètres effectuée pour le remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de moins de 4 500 kg;

2° un montant au taux horaire de 142,21 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour le temps consacré au remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de moins de 4 500 kg au-delà des 60 premières minutes passées sur les lieux du remorquage;

3° un montant au taux horaire de 142,21 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour le temps consacré au remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de 4 500 kg à 8 000 kg au-delà des 60 premières minutes passées sur les lieux du remorquage lorsque le remorquage n'implique pas de récupération ou au-delà des 120 premières minutes lorsqu'il en implique une;

4° un montant au taux horaire de 240,04 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour le temps consacré au remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de plus de 8 000 kg au-delà des 60 premières minutes passées sur les lieux du remorquage lorsque le remorquage n'implique pas de récupération ou au-delà des 120 premières minutes lorsqu'il en implique une;

5° un montant au taux horaire de 142,21 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour l'utilisation d'une dépanneuse supplémentaire nécessaire au remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de 8 000 kg et moins;

6° un montant au taux horaire de 240,04 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour l'utilisation d'une dépanneuse supplémentaire nécessaire au remorquage d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de plus de 8 000 kg;

7° un montant au taux horaire de 57,65 \$, facturé par tranche de 15 minutes, par travailleur supplémentaire nécessaire aux manœuvres requises afin de déplacer une importante perte de chargement ou des débris majeurs provenant d'un véhicule routier;

8° un montant au taux horaire de 91 \$, facturé par tranche de 15 minutes, pour l'utilisation d'un véhicule de protection;

9° un montant de 31,45 \$ pour l'utilisation d'un sac absorbant.

4. Les frais fixés à la présente section sont indexés trimestriellement à compter du 1^{er} août 2023 selon l'indice mensuel des prix des services de camionnage pour compte d'autrui pour la catégorie Transport par camion établi par Statistique Canada. Le résultat de l'indexation est obtenu en multipliant les frais fixés le 1^{er} juin 2023 par le rapport entre la moyenne des indices établis pour le trimestre qui précède de 4 mois la date d'indexation et la moyenne des indices établis pour les mois d'avril, de mai et de juin de l'année 2022.

Si une moyenne trimestrielle, le rapport entre les moyennes ou le résultat de l'indexation comporte plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure au chiffre 5.

Toutefois, la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de diminuer les frais exigibles.

Le ministre des Transports publie chaque trimestre le résultat de l'indexation à la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION II FRAIS DE GARDE

5. Les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sont de :

1° 15 \$ pour un véhicule d'un poids nominal brut de moins de 4 500 kg;

2° 25 \$ pour un véhicule d'un poids nominal brut de 4 500 kg à 8 000 kg;

3° 35 \$ pour un véhicule d'un poids nominal brut de plus de 8 000 kg.

SECTION III SEUIL RELATIF À LA VALEUR DES VÉHICULES ROUTIERS SAISIS NON RÉCLAMÉS

6. Est fixé à 5 000 \$ le seuil relatif à la valeur des véhicules saisis non réclamés dont la Société de l'assurance automobile du Québec peut disposer en application des articles 209.18 et 209.19 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

7. Malgré l'article 5 du présent règlement, l'article 4 du Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (chapitre C-24.2, r. 26) continue de s'appliquer aux saisies de véhicules routiers effectuées avant le 1^{er} juin 2023.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (chapitre C-24.2, r. 26).

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

79709

Décision OPQ 2022-672, 15 décembre 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Avocats

— Formation continue obligatoire des avocats

— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration du Barreau du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 décembre 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. o)

1. Le Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats (chapitre B-1, r. 12.1) est modifié, à l'article 2, par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Ce nombre d'heures est toutefois d'au moins 9 dans le cas de l'avocat à la retraite qui pose les actes visés au paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 de cette loi.»

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** Est dispensé des obligations de suivre des activités de formation continue l'avocat à la retraite qui ne pose aucun acte visé au paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 de cette loi.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79708

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche — Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Télécopieur : 514 873-3984
Courriel : rmaaqc@rmaaqq.gouv.qc.ca

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 149)

1. Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 154) est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

«**8.** Un acheteur qui transige des veaux d'embouche pour une valeur hebdomadaire inférieure à 25 000 \$ basée sur la semaine la plus achalandée de l'année, n'a pas à fournir de cautionnement.

Un producteur de bouvillons d'abattage ou d'engraissement de type semi-fini, inscrit à ce titre au fichier tenu par Les Producteurs de bovins conformément au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec et sur la conservation et l'accès aux documents des Producteurs de bovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 148.1), n'a pas à fournir de cautionnement pour les achats qu'il effectue lui-même, sans intermédiaire ni mandataire et pour ses propres engraisements, si ceux-ci sont faits par enchères spécialisées, lors d'une vente supervisée de veaux d'embouche ou lors d'une vente aux enchères électroniques tels que définis au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r.158.1), lorsque ces achats :

1° ne dépassent pas 250 000 \$ par semaine et qu'il a été dûment autorisé par les Producteurs de bovins du Québec à ne pas fournir de caution;

2° dépassent 250 000 \$ par semaine et sont payés par chèque certifié avant la prise de possession;

Les achats faits suivant le paragraphe 2° ne sont pas pris en compte pour l'application des articles 3 et 4.

De plus, la Régie autorise Les Producteurs de bovins à vendre à un acheteur qui fait le paiement de ses achats de veaux d'embouche par chèque certifié avant qu'il en prenne possession ou qui aurait fourni, à sa satisfaction, un cautionnement d'un montant accepté par Les Producteurs de bovins, fourni par une société légale habilitée à se porter caution. Un tel cautionnement couvre une période n'excédant pas 30 jours et ne couvre que les achats effectués par enchères spécialisées ou ventes supervisées de veaux d'embouche tels que définis au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche. Les dispositions du présent règlement s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à un tel cautionnement.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79706

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 228300, 24 avril 2023

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18)

Certaines modalités d'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises

CONCERNANT le Règlement concernant certaines modalités d'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18) a modifié le régime d'intégrité prévu au chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, des troisièmes alinéas des articles 21.5.1 et 21.41 de la Loi sur les contrats des organismes publics, respectivement édictés par les articles 10 et 36 de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics, l'Autorité détermine les renseignements et documents qui doivent accompagner une demande d'autorisation de contracter, une demande de renouvellement et une demande d'examen de l'intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.40 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édicté par l'article 35 de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics, l'Autorité

détermine les renseignements et documents que l'entreprise autorisée doit mettre à jour annuellement ainsi que les conditions ou modalités en lien avec la transmission de ceux-ci. Il en est de même des conditions et modalités de transmission des documents et renseignements fournis au soutien d'une mise à jour ponctuelle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.8 de la Loi sur les contrats des organismes publics, l'Autorité détermine les cas, modalités et conditions de la transmission, par les organismes publics visés à l'annexe II de cette loi, des renseignements qui doivent être indiqués au Registre des entreprises non admissibles;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.45 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édicté par l'article 42 de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics, l'Autorité détermine les renseignements qui doivent être inscrits au Registre des entreprises autorisées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.48.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, tel que renuméroté par l'article 39 de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics, un règlement pris par l'Autorité des marchés publics en application de la Loi sur les contrats des organismes publics est soumis à l'approbation du Conseil du trésor, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement concernant certaines modalités d'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises a été publié, à titre de projet, à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 8 février 2023, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés publics a pris le 12 avril 2023, par la décision n^o 2023-PDG-010, le Règlement concernant certaines modalités d'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement concernant certaines modalités d'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement concernant certaines modalités d'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 21.5.1 3^e al, a. 21.8, 21.23, 2^e al., a. 21.40, a. 21.41 3^e al et a. 21.45 2^e al)

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18, a. 10, 14, 22, 35, 36 et 42)

CHAPITRE I AUTORISATION DE CONTRACTER

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent chapitre s'applique à toute entreprise qui souhaite obtenir ou qui détient l'autorisation de contracter visée à la section III du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

SECTION II DEMANDE D'AUTORISATION

2. Le répondant de l'entreprise présente une demande d'autorisation par voie électronique au moyen du formulaire fourni par l'Autorité des marchés publics :

Cette demande contient les renseignements suivants :

1^o le nom de l'entreprise et son numéro d'entreprise du Québec attribué par le registraire des entreprises, le cas échéant;

2^o l'adresse et le numéro de téléphone du siège de l'entreprise et de chacun de ses établissements depuis les 5 dernières années;

3^o le nom, l'adresse de correspondance du répondant ainsi que ses fonctions au sein de l'entreprise;

4^o le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de la personne physique qui exploite une entreprise individuelle, selon le cas, des dirigeants de l'entreprise, de ses administrateurs ou associés, de ses actionnaires, en indiquant le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions détenues, ainsi que de toute personne ou entreprise qui a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou de facto de l'entreprise;

5^o une déclaration de l'entreprise et des personnes visées par les articles 21.26 et 21.28 de la Loi suivant laquelle elles se trouvent ou non dans l'une des situations prévues aux articles 21.26 à 21.28 de la Loi;

6^o la nature des activités de l'entreprise.

3. Une demande d'autorisation contient également, le cas échéant, les renseignements suivants relatifs à l'appel d'offres pour lequel une entreprise souhaite obtenir un contrat ou un sous-contrat public :

1^o le numéro de l'appel d'offres;

2^o la date limite pour le dépôt des soumissions;

3^o la valeur estimée du contrat ou du sous-contrat.

4. La demande d'autorisation est accompagnée des documents suivants :

1^o un organigramme indiquant la structure de l'entreprise comprenant aussi le nom de ses filiales et de la société mère et des filiales de cette société, le cas échéant;

2^o dans le cas d'une entreprise qui a un établissement au Québec, l'attestation de Revenu Québec prévue au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 21.24 de la Loi et, dans les autres cas, un document équivalent à cette attestation, délivré par les autorités locales, dont le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes;

3^o les états financiers du dernier exercice financier de l'entreprise accompagnés minimalement d'un rapport de mission d'examen ou, à défaut de pouvoir les fournir au dépôt de la demande en raison de la date de constitution ou de fusion de l'entreprise, un bilan d'ouverture ainsi que les justifications afférentes;

4^o une liste des institutions financières avec lesquelles l'entreprise fait affaires;

5° une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de ses prêteurs, autres que ceux visés au paragraphe 4, de même que les documents constatant l'emprunt;

6° dans le cas d'une entreprise qui n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), le nom et l'adresse des actionnaires de l'entreprise, le nombre d'actions détenues par ceux-ci ainsi que la date et les détails de leur émission et de leur transfert depuis les 5 dernières années;

7° dans le cas de l'entreprise qui a un établissement au Québec, les personnes physiques visées par les articles 21.26 et 21.28 de la Loi doivent fournir les documents prévus aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 5 lorsqu'elles n'ont pas de domicile au Québec.

5. Dans le cas d'une entreprise qui n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a pas son siège ni d'établissement où elle exerce principalement ses activités, la demande d'autorisation de cette entreprise contient également les renseignements et les documents suivants :

1° un consentement écrit pour communiquer avec tout corps de police ou une source locale d'information;

2° un consentement écrit pour communiquer avec les autorités fiscales locales;

3° une attestation d'absence d'antécédent judiciaire ou, à défaut, la liste des antécédents judiciaires des personnes physiques visées par les articles 21.26 et 21.28 de la Loi, délivrée par les autorités locales, dont le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes ou leurs mandataires;

4° une déclaration de l'entreprise confirmant l'absence d'antécédent judiciaire ou la liste de ces antécédents judiciaires.

Pour l'application du présent article, la localité de l'entreprise visée au premier alinéa et des personnes visées au paragraphe 3 de cet alinéa est la province, le territoire canadien ou l'État où l'entreprise exerce principalement ses activités ou, dans le cas d'une personne physique, son domicile.

6. La demande est également accompagnée, à l'égard de toute personne physique visée par les articles 21.26 et 21.28 de la Loi, d'une copie d'une pièce d'identité délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle apparaît sa photographie, son nom et sa date de naissance.

SECTION III

MISES À JOUR DES RENSEIGNEMENTS

7. La mise à jour annuelle des documents et des renseignements de l'entreprise autorisée, telle que prescrite par l'article 21.40 de la Loi, doit être effectuée au cours de la période débutant 45 jours avant la date d'anniversaire de la délivrance de l'autorisation de contracter de l'entreprise et se terminant à cette date. À cette fin, l'entreprise indique, au moyen du formulaire électronique fourni par l'Autorité si les renseignements déjà transmis sont toujours exacts ou si des modifications doivent y être apportées. De plus, l'entreprise doit déposer les états financiers visés au paragraphe 3 de l'article 4 à la première mise à jour qui suit leur production si elle n'a pas été en mesure de les produire au moment du dépôt de sa demande d'autorisation.

Chaque fois qu'une entreprise avise l'Autorité que des renseignements déjà transmis doivent faire l'objet de modifications, en application du premier alinéa ou dans le cadre de la mise à jour ponctuelle visée à l'article 21.40 de la Loi, cette entreprise doit déposer les documents constatant ces modifications, si de tels documents existent.

SECTION IV

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

8. L'entreprise doit, dans le cadre d'une demande de renouvellement de son autorisation de contracter, indiquer, au moyen du formulaire électronique fourni par l'Autorité, si les renseignements déjà transmis sont toujours exacts ou si des modifications doivent y être apportées. Dans ce dernier cas, l'entreprise doit accompagner sa demande des documents constatant ces modifications, si de tels documents existent.

Cette demande est également accompagnée des documents suivants :

1° les états financiers du dernier exercice financier de l'entreprise accompagnés minimalement d'un rapport de mission d'examen;

2° dans le cas d'une entreprise qui a un établissement au Québec, l'attestation de Revenu Québec prévue au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 21.24 de la Loi et, dans les autres cas, un document équivalent à cette attestation délivré par les autorités locales, dont le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes;

3° dans le cas d'une entreprise qui n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), le nom et l'adresse des détenteurs d'actions de l'entreprise, le nombre d'actions détenues par ceux-ci ainsi que la date et les détails de leur émission et de leur transfert depuis les 5 dernières années.

Les documents et les renseignements prévus aux paragraphes 1 et 3 du deuxième alinéa n'ont pas à être transmis à l'Autorité s'ils l'ont été au cours des six mois précédant la date limite de dépôt de la demande de renouvellement indiquée au deuxième alinéa de l'article 21.41 de la Loi et qu'ils n'ont pas été modifiés depuis.

CHAPITRE II

DEMANDE D'EXAMEN DE L'INTÉGRITÉ

9. Une demande d'examen de l'intégrité présentée en application de l'article 21.5.1 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

1^o le nom de l'entreprise et son numéro d'entreprise du Québec attribué par le registraire des entreprises, le cas échéant;

2^o l'adresse et le numéro de téléphone du siège de l'entreprise;

3^o le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de la personne physique qui exploite une entreprise individuelle, selon le cas, des dirigeants de l'entreprise, de ses administrateurs ou associés, de l'actionnaire majoritaire, en indiquant le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions détenues;

4^o la nature des activités de l'entreprise;

5^o l'article et la description des faits ayant menés à une déclaration de culpabilité pour une infraction figurant à l'annexe I de la Loi, le cas échéant.

10. La demande doit être transmise par voie électronique au moyen du formulaire fourni par l'Autorité. Elle doit, de plus, être accompagnée des documents suivants :

1^o une copie du jugement définitif de culpabilité à l'égard d'une infraction déterminée à l'annexe I de la Loi, le cas échéant;

2^o la liste des contrats et des sous-contrats publics conclus par l'entreprise et qui sont en cours d'exécution.

CHAPITRE III REGISTRES

SECTION I

REGISTRE DES ENTREPRISES AUTORISÉES

11. Le registre des entreprises autorisées, tenu conformément à l'article 21.45 de la Loi, contient, en outre des renseignements prévus à cet article, les suivants :

1^o le nom de l'entreprise autorisée et son numéro d'entreprise du Québec attribué par le registraire des entreprises, le cas échéant;

2^o les coordonnées du siège de l'entreprise;

3^o le numéro d'identification attribué par l'Autorité.

SECTION II

REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS

12. Chaque organisme mentionné à l'annexe II de la Loi doit désigner, parmi les membres de son personnel, ceux qui sont autorisés à transmettre les renseignements visés à l'article 21.7 de cette Loi aux employés de l'Autorité désignés par son président-directeur général.

13. Les renseignements visés à l'article 21.7 de cette Loi doivent être transmis par voie électronique au moyen du formulaire fourni par l'Autorité dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date où le jugement relatif à une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction déterminée à l'annexe I de cette Loi est devenu définitif.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

14. La mise à jour annuelle des renseignements qu'une entreprise effectue conformément à l'article 146 de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18) tient lieu de la première mise à jour annuelle que cette entreprise devrait effectuer conformément à l'article 7 du présent règlement, à l'occasion de l'anniversaire de la délivrance de son autorisation de contracter qui suit le 2 juin 2023.

15. Le présent règlement remplace le Règlement de l'Autorité des marchés publics pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 0.1) et le Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (chapitre C-65.1, r. 8.1).

16. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 2023.

79684

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 702-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Gilbert Charland comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Gilbert Charland comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, soit renouvelé pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Gilbert Charland comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Gilbert Charland, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Charland exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Charland exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juin 2023 pour se terminer le 1^{er} juin 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Charland continue de recevoir un traitement annuel de 253 942 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Charland renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Monsieur Charland ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Charland comme à un sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Charland peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Charland consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Charland aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Charland se termine le 1^{er} juin 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire général associé au ministère, monsieur Charland recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79646

Gouvernement du Québec

Décret 703-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur William Floch comme sous-ministre adjoint chargé du Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur William Floch comme sous-ministre adjoint chargé du Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise au ministère des Finances soit renouvelé pour un mandat débutant le 27 mai 2023 et se terminant le 30 juin 2024, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur William Floch comme sous-ministre adjoint chargé du Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise au ministère des Finances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur William Floch, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint chargé du Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise au ministère des Finances, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Floch exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 mai 2023 pour se terminer le 30 juin 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Floch reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Floch renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son démantèlement, monsieur Floch reçoit une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Floch comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Floch peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Floch.

4.3 Destitution

Monsieur Floch consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Floch aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Floch se termine le 30 juin 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Floch recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79647

Gouvernement du Québec

Décret 704-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT une autorisation au Musée d'Art contemporain de Montréal de conclure une convention de bail avec 9145-4090 QUÉBEC INC., PVM FONCIA II INC. et PVM FONCIA III INC. pour la relocalisation temporaire de ses bureaux, ses activités et d'un espace d'entreposage dans l'immeuble situé à Place Ville-Marie

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 26 de cette loi le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, louer un immeuble pour plus de deux ans;

ATTENDU QUE 9145-4090 QUÉBEC INC., PVM FONCIA II INC. et PVM FONCIA III INC. sont propriétaires de l'immeuble situé aux 1, 2/3, 4 et 5, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 2B6;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à conclure une convention de bail avec 9145-4090 QUÉBEC INC., PVM FONCIA II INC. et PVM FONCIA III INC. pour la relocalisation de ses bureaux, de ses activités et d'un espace d'entreposage dans l'immeuble situé aux 1, 2/3, 4 et 5, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 2B6, et ce, conformément à une convention de bail substantiellement conforme au projet de convention de bail joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à conclure une convention de bail avec 9145-4090 QUÉBEC INC., PVM FONCIA II INC. et PVM FONCIA III INC. pour la relocalisation de ses bureaux, de ses activités et d'un espace d'entreposage dans l'immeuble situé à Place Ville-Marie, et ce, conformément à une convention de bail substantiellement conforme au projet de convention de bail joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79648

Gouvernement du Québec

Décret 705-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 770 000 \$ au Chantier de l'économie sociale, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de lui permettre de poursuivre ses activités

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) le Chantier de l'économie sociale est un interlocuteur privilégié du gouvernement en matière d'économie sociale;

ATTENDU QUE le gouvernement a dévoilé, le 30 novembre 2020, le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 qui prévoit la poursuite du financement du Chantier de l'économie sociale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 770 000 \$ au Chantier de l'économie sociale, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 885 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, afin de lui permettre de poursuivre ses activités;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Chantier de l'économie sociale, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 770 000 \$ au Chantier de l'économie sociale, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 885 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, afin de lui permettre de poursuivre ses activités;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Chantier de l'économie sociale, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79649

Gouvernement du Québec

Décret 706-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant la gestion de la demande de puissance pour la clientèle d'affaires

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) la Régie de l'énergie a compétence exclusive notamment pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48.2 de cette loi le distributeur d'électricité demande à la Régie de l'énergie de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) au 1^{er} avril 2025 et par la suite tous les cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie, malgré l'article 48.2 de cette loi, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie de l'énergie, avant l'échéance qui y est prévue, de fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec et de procéder aux modifications aux tarifs existants qui sont nécessaires pour son application, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif;

2^o le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie de l'énergie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité a présenté, le 31 janvier 2023, un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif visant la gestion de la demande de puissance pour la clientèle d'affaires;

ATTENDU QUE le gouvernement a analysé le rapport présenté par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant la gestion de la demande de puissance pour la clientèle d'affaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant la gestion de la demande de puissance pour la clientèle d'affaires :

1^o il y aurait lieu de fixer ce nouveau tarif afin de contribuer à équilibrer le bilan de puissance du distributeur d'électricité en période de pointe hivernale et à assurer la sécurité et la fiabilité des approvisionnements;

2^o il y aurait lieu que ce nouveau tarif favorise la réduction volontaire de la puissance en période de pointe hivernale, à la demande du distributeur d'électricité, et permette l'effacement en puissance nécessaire à l'équilibre du bilan de puissance du distributeur d'électricité en soutenant les efforts de la clientèle durant cette période de pointe;

3^o il y aurait lieu que ce nouveau tarif puisse s'appliquer à compter de l'hiver 2023-2024, afin d'assurer une continuité de l'offre du distributeur d'électricité visant la gestion de la demande de puissance de cette clientèle en période de pointe hivernale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79650

Gouvernement du Québec

Décret 708-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse et l'autorisation aux centres de services scolaires de conclure de telles ententes

ATTENDU QUE des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics souhaitent conclure des ententes avec le gouvernement du Canada pour financer leur projet dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse;

ATTENDU QUE ces ententes entre les organismes gouvernementaux et le gouvernement du Canada sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou du ministre,

permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en raison de l'Entente de contribution Canada-Québec en appui aux jeunes du Québec dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse conclue le 14 août 2019 et approuvée par le décret numéro 596-2019 du 12 juin 2019, laquelle prévoit un transfert au gouvernement du Québec des fonds consacrés à certains volets de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, il y a lieu d'exclure de l'application de certains articles de cette loi les ententes que des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un centre de services scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi, du ministre de l'Éducation, de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) une entente entre un organisme gouvernemental et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi une entente entre un organisme municipal ou un organisme scolaire et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi une entente entre un organisme public et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, à la condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une telle entente ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, une entente entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse;

QU'un centre de services scolaire soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79652

Gouvernement du Québec

Décret 709-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 475-2019 du 8 mai 2019 madame Manon Brouillette était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 859-2019 du 21 août 2019 monsieur Stéphane Rivet était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1056-2019 du 23 octobre 2019 madame Geneviève Tanguay était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Geneviève Tanguay, vice-présidente aux technologies émergentes, Conseil national de recherches du Canada, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personnes provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Sébastien Fecteau, vice-président exécutif, Québec, WSP Canada inc., en remplacement de monsieur Stéphane Rivet;

— madame Maria Ricciardi, vice-présidente, Accompagnement et réclamations, Assurance de personnes, Desjardins, en remplacement de madame Manon Brouillette.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79653

Gouvernement du Québec

Décret 710-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins deux personnes exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 725-2019 du 3 juillet 2019 madame Chantal Arbour était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Chantal Arbour, directrice générale, Cégep Limoilou, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans un organisme public ou parapublic dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79654

Gouvernement du Québec

Décret 711-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de l'université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi le conseil d'administration est composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 509-2019 du 29 mai 2019 madame Josée Ouellet était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 45-2021 du 20 janvier 2021 monsieur Pierre Dostie était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi ont désigné monsieur Bernard Larouche;

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'Université du Québec à Chicoutimi ont proposé madame Marie-Ève Gravel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Marie-Ève Gravel, directrice générale, Collège d'Alma, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne proposée conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Josée Ouellet;

QUE monsieur Bernard Larouche, chargé de cours, Département des sciences économiques et administratives, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Dostie.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79655

Gouvernement du Québec

Décret 712-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 110-2019 du 13 février 2019 monsieur Louis-Claude Paquin était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Montréal a désigné monsieur Michel Lacroix;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Michel Lacroix, professeur, Département d'études littéraires, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis-Claude Paquin.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79656

Gouvernement du Québec

Décret 713-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 83-2022 du 19 janvier 2022 madame Jacqueline LaCasse était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont proposé monsieur Alexandre Mathieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Alexandre Mathieu, directeur adjoint des études, service de recherche et de développement pédagogique, Cégep de l'Outaouais, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne proposée conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Jacqueline LaCasse.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79657

Gouvernement du Québec

Décret 714-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT des modifications au décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Royal Nickel Corporation pour le projet Dumont – Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trécesson

ATTENDU QUE, par le décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015, le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation à Royal Nickel Corporation pour le projet Dumont - Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trécesson;

ATTENDU QUE Royal Nickel Corporation a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 16 octobre 2017, un avis de cession du décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015 à Magneto Investments Limited Partnership, et que cette cession est réputée complétée conformément aux articles 31.7.5 et 31.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets prévus à cet article sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE les effets prévus à cet article sont la possibilité qu'un rejet d'un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale ou qu'une augmentation d'un rejet déjà autorisé survienne, que ce rejet ou cette augmentation soit réel ou potentiel, la possibilité qu'une modification de la qualité de l'environnement survienne, de même qu'une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Magneto Investments Limited Partnership a transmis, le 25 septembre 2020, une demande de modification au décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant une mise à jour du projet Dumont;

ATTENDU QUE Magneto Investments Limited Partnership a transmis, le 26 octobre 2022, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— MAGNETO INVESTMENTS LIMITED PARTNERSHIP. Projet Dumont Nickel – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Demande de modification de décret, par WSP Canada Inc., 24 septembre 2020, totalisant environ 408 pages incluant 10 annexes;

— MAGNETO INVESTMENTS LIMITED PARTNERSHIP. Projet Dumont Nickel – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Réponses aux questions et commentaires du MELCC – Modification du projet Dumont – Exploitation de nickel sur le territoire

des municipalités du canton de Launay et du canton de Trecesson, par WSP Canada Inc., 3 mai 2021, totalisant environ 636 pages incluant 5 annexes;

— MAGNETO INVESTMENTS LIMITED PARTNERSHIP. Projet Dumont Nickel – Étude d’impact sur l’environnement et le milieu social – Réponses aux questions et commentaires du MELCC du 15 et du 25 octobre 2021 – Modification du projet Dumont – Exploitation de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trecesson, par WSP Canada Inc., 21 décembre 2021, totalisant environ 140 pages incluant 2 annexes;

— MAGNETO INVESTMENTS LIMITED PARTNERSHIP. Projet Dumont Nickel – Étude d’impact sur l’environnement et le milieu social – Réponses aux questions et commentaires du MELCC du 25 mars 2022 (série 3) – Modification du projet Dumont – Exploitation de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trecesson, par WSP Canada Inc., 6 avril 2022, 24 pages;

— Lettre de M. Mark Selby, de Royal Nickel Corporation, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 octobre 2017 portant sur la demande de cession du décret 526-2015 concernant la délivrance d’un certificat d’autorisation à Royal Nickel Corporation pour le projet Dumont à Magneto Investment Limited Partnership, 2 pages;

— Lettre de M. Alger St-Jean, de Magneto Investment Limited Partnership, à Mme Dominique Lavoie, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 août 2021, concernant le projet nickélicifère Dumont, retrait du renouvellement de la durée de validité de la demande de modification au décret 526-2015, 2 pages;

2. La condition 7 suivante est ajoutée à la fin :

CONDITION 7
STABILITÉ DES DIGUES DU PARC
À RÉSIDUS MINIERS

Magneto Investments Limited Partnership doit fournir les informations suivantes au moment de la demande d’autorisation ministérielle déposée en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) pour la construction du parc à résidus miniers :

— Une évaluation des conséquences environnementales et matérielles en cas de rupture de digues, à l’aide de nouvelles modélisations numériques, pour les principaux scénarios de brèches, incluant une rupture en cascade libérant

l’eau du bassin d’eau recyclée et les résidus liquéfiés. Le résultat de ces modélisations devra démontrer que la sécurité des usagers de la route 111 et des résidents de la municipalité du canton de Launay ne sera pas compromise en cas d’un bris de digue ou qu’un tel risque est acceptable en fonction de sa probabilité d’occurrence et du niveau de conséquences sur l’environnement et sur la population. Les mesures d’intervention d’urgence devant être déployées pour minimiser les conséquences ou le risque doivent être prises en considération;

— Une évaluation des coûts de décontamination et de restauration des milieux touchés pour chacun des scénarios d’accident modélisés et expliquer comment il en assumerait les coûts;

— Une mise à jour des analyses de stabilité des digues du parc à résidus, incluant la stabilité des fondations, en fonction des évaluations géotechniques complémentaires et de l’ingénierie détaillée du projet;

— La démonstration qu’il détient une couverture d’assurance suffisante pour réparer les dommages pouvant être causés par le pire scénario d’un bris majeur des infrastructures minières et qu’il s’engage à la maintenir en vigueur pendant toute la durée du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79658

Gouvernement du Québec

Décret 716-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT la détermination des instruments ou contrats de nature financière qu’Investissement Québec peut, à titre de responsable du fonds Capital ressources naturelles et énergie, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin à, selon leurs termes, et l’exemption conditionnelle de l’obligation d’obtenir certaines autorisations et approbations

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est constituée la société Investissement Québec, une compagnie à fonds social, et la société est un mandataire de l’État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 35.1 de cette loi, est institué, au sein du ministère de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie, le fonds Capital ressources naturelles et énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.17 de cette loi, l'article 31 de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au fonds Capital ressources naturelles et énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, malgré le paragraphe 5^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), la gestion des sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie est confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur Investissement Québec, Investissement Québec dispose, pour la bonne gestion du fonds Capital ressources naturelles et énergie, des pouvoirs prévus par les articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2^o de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière, Investissement Québec, à titre de gestionnaire du fonds Capital ressources naturelles et énergie, est un organisme visé par le chapitre VIII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 79 de cette loi, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 80 de cette loi, en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79 de cette loi, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82 de cette loi, le gouvernement peut, relativement aux instruments ou contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans condition, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les instruments ou contrats de nature financière qu'Investissement Québec peut, à titre de responsable du fonds Capital ressources naturelles et énergie, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin à, selon leurs termes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter Investissement Québec, à titre de responsable du fonds Capital ressources naturelles et énergie, à certaines conditions, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière relativement aux instruments ou contrats de nature financière ainsi déterminés et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec puisse, à titre de responsable du fonds Capital ressources naturelles et énergie, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin à, selon leurs termes, des conventions d'échange ainsi que des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette et des options ou contrats à terme, lorsqu'ils portent sur ou sont reliés à des taux d'intérêt, des devises ou des titres obligataires;

QU'Investissement Québec, à titre de responsable du fonds Capital ressources naturelles et énergie, soit, relativement aux instruments ou contrats de nature financière déterminés à l'alinéa précédent, exemptée des autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), à la condition toutefois qu'une telle convention, ou qu'un tel instrument ou contrat de nature financière soient conclus avec le ministre des Finances;

QUE l'une des personnes visées au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du ministre des Finances, du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit également autorisée à approuver, au nom du ministre des Finances, toute négociation et toute conclusion de transactions relatives aux instruments ou contrats de nature financière déterminés par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79663

Gouvernement du Québec

Décret 717-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT la détermination des instruments ou contrats de nature financière qu'Investissement Québec peut, à titre de responsable du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin à, selon leurs termes, et l'exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est constituée la société Investissement Québec, une compagnie à fonds social, et la société est un mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.18 de cette loi, est institué, au sein du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.23 et du premier alinéa de l'article 35.17 de cette loi, l'article 31 de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, malgré le paragraphe 5° de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), la gestion des sommes portées au crédit du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises est confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur Investissement Québec, Investissement Québec dispose, pour la bonne gestion du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, des pouvoirs prévus par les articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2° de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière, Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, est un organisme visé par le chapitre VIII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 79 de de cette loi, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 80 de cette loi, en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79 de cette loi, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82 de cette loi, le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans condition, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les instruments ou contrats de nature financière qu'Investissement Québec peut, à titre de responsable du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin à, selon leurs termes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, à certaines conditions, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière relativement aux instruments et contrats de nature financière ainsi déterminés et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec puisse, à titre de responsable du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin à, selon leurs termes, des conventions d'échange ainsi que des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette et des options ou contrats à terme, lorsqu'ils portent sur ou sont reliés à des taux d'intérêt, des devises ou des titres obligataires;

QU'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, soit, relativement aux instruments et contrats de nature financière déterminés à l'alinéa précédent, exemptée des autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière

(chapitre A-6.001), à la condition toutefois qu'une telle convention, ou qu'un tel instrument ou contrat de nature financière soient conclus avec le ministre des Finances;

QUE l'une des personnes visées au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du ministre des Finances, du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit également autorisée à approuver, au nom du ministre des Finances, toute négociation et toute conclusion de transactions relatives aux instruments et contrats de nature financière déterminés par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79664

Gouvernement du Québec

Décret 718-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec est composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 de cette loi, le conseil d'administration doit compter deux membres, dont l'un provient de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26) et l'autre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, qui sont nommés après consultation de ces ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres

que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1185-2017 du 6 décembre 2017, monsieur Michel Bouchard a été nommé de nouveau membre et qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Pascal Paradis, directeur général, Avocats sans frontières Canada, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Bouchard;

QUE monsieur Pascal Paradis reçoive la rémunération fixée par l'article 194 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

QUE monsieur Pascal Paradis soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79665

Gouvernement du Québec

Décret 719-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 492-2020 du 29 avril 2020, la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 493-2020 du 29 avril 2020, modifié par le décret numéro 1451-2021 du 17 novembre 2021, autorise la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} mai 2020 jusqu'au 30 avril 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2020-13, dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec le 3 avril 2020, modifiée par les résolutions numéros 2021-42 du 15 octobre 2021 et 2022-25 du 3 juin 2022, adoptées par le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 475 300 000 \$, dont 25 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 440 500 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 9 800 000 \$ pour ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement

aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté, le 14 mars 2023, la résolution numéro 2023-08, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2026, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 531 900 000 \$, dont 25 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels et 506 900 000 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 493-2020 du 29 avril 2020, modifié par le décret numéro 1451-2021 du 17 novembre 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2023-08 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec le 14 mars 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 531 900 000 \$, dont 25 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels

et 506 900 000 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

QUE, si la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 493-2020 du 29 avril 2020, modifié par le décret numéro 1451-2021 du 17 novembre 2021, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79666

Gouvernement du Québec

Décret 720-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 231 303 \$ à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la poursuite du projet de reconnaissance des compétences d'infirmières et infirmiers recrutés à l'international

ATTENDU QUE l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est une personne morale régie par la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) et le Code des professions (chapitre C-26) dont la mission est d'assurer la protection du public afin que la population québécoise puisse bénéficier de soins et de services sécuritaires et de qualité, prodigués par des infirmières et des infirmiers compétents et intégrés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1), dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut notamment prendre, en collaboration avec les autres ministres

et les organismes concernés, les mesures nécessaires pour faciliter la reconnaissance au Québec des compétences acquises à l'étranger, notamment en accélérant les démarches à entreprendre à cet effet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer une subvention maximale de 1 231 303 \$ à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, soit un montant maximal de 1 046 607,55 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 184 695,45 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour la poursuite du projet de reconnaissance des compétences d'infirmières et infirmiers recruté à l'international, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer subvention maximale de 1 231 303 \$ à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, soit un montant maximal de 1 046 607,55 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 184 695,45 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour la poursuite du projet de reconnaissance des compétences d'infirmières et d'infirmiers recrutés à l'international, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79667

Gouvernement du Québec

Décret 721-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 25^e Réunion des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux (FPT) responsables des aînés qui se tiendra les 25 et 26 avril 2023

ATTENDU QUE la 25^e Réunion des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux (FPT) responsables des aînés se tiendra à Toronto, en Ontario, les 25 et 26 avril 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé, de la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés, madame Sonia Bélanger, dirige la délégation officielle du Québec à la 25^e Réunion des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux (FPT) responsables des aînés qui se tiendra les 25 et 26 avril 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés, soit composée de:

— Madame Sara-Maude Boyer-Gendron, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés;

— Madame Sabrina Marino, directrice du Secrétariat aux Aînés, direction générale des aînés et des proches aidants, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Nicolas D'Astous, coordonnateur aux affaires intergouvernementales, direction des affaires intergouvernementales et internationales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Sébastien Audet, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79669

Gouvernement du Québec

Décret 722-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 344 337 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal pour l'année 2023

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc. et la Société du parc Jean-Drapeau ont conclu le Protocole d'entente amendé ainsi que l'Amendement au Protocole d'entente amendé, conformément à l'entente de principe conclue le 8 décembre 2016 entre la Ville de Montréal, la Société du parc Jean-Drapeau et Formula One World Championship Limited, relatif à la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal, approuvés par les décrets numéro 552-2017 du 7 juin 2017 et numéro 1620-2021 du 15 décembre 2021, et ce, afin notamment d'assurer la tenue de cet événement jusqu'en 2031 inclusivement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce Protocole d'entente amendé, la participation du gouvernement du Québec à la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal est fixée à 5 344 337 \$ pour l'année 2023;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 344 337 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal pour l'année 2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 344 337 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal pour l'année 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79670

Gouvernement du Québec

Décret 724-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT la nomination de madame Greta Bédard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à onze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec recommande la nomination de madame Greta Bédard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE madame Greta Bédard, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim, Société des Traversiers du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Greta Bédard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des Traversiers du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Greta Bédard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des Traversiers du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Bédard est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Bédard exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 avril 2023 pour se terminer le 18 avril 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Bédard reçoit un traitement annuel de 201 754 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Bédard comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bédard peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bédard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Bédard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bédard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bédard se termine le 18 avril 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Bédard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79672

Gouvernement du Québec

Décret 725-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marc-Antoine Oberson comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Marc-Antoine Oberson a été nommé régisseur de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 391-2020 du 1^{er} avril 2020, que son mandat viendra à échéance le 29 avril 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Marc-Antoine Oberson soit nommé de nouveau régisseur de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 30 avril 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Marc-Antoine Oberson comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc-Antoine Oberson, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Oberson exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 avril 2023 pour se terminer le 29 avril 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Oberson reçoit un traitement annuel de 127 473 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Oberson comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Oberson peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Oberson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président-directeur général monsieur Oberson pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Oberson se termine le 29 avril 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Oberson recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79673

Gouvernement du Québec

Décret 726-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Raymond Arseneau comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Arseneau a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail par le décret numéro 271-2022 du 9 mars 2022;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Arseneau a demandé que son mandat soit d'une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent que monsieur Raymond Arseneau continue d'exercer ses fonctions à titre de membre à temps partiel;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Arseneau a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Raymond Arseneau comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Raymond Arseneau, membre du Tribunal administratif du travail, soit nommé membre à temps partiel du Tribunal administratif du travail pour un mandat débutant le 30 juin 2023 et se terminant le 23 janvier 2026;

QUE monsieur Raymond Arseneau continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79674

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

**Arrêté 0018-2023 du ministre de la Sécurité publique
en date du 25 avril 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre de la Sécurité publique, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que les mercredi 5 et jeudi 6 avril 2023, de grandes quantités de pluie verglaçante sont tombées sur le territoire de la Municipalité, lesquelles ont entraîné le bris de nombreux arbres et causé des pannes de courant généralisées, menaçant ainsi la santé, la sécurité et le bien-être des personnes et des biens;

VU que le maire de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil, monsieur Michel Bourdeau, a déclaré l'état d'urgence local le jeudi 6 avril 2023 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec le prolongement des pannes de courant généralisées sur le territoire, le conseil municipal de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil a renouvelé, par sa résolution numéro 2023-04-043,

la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 12 avril 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 7 avril 2023;

VU que la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil à renouveler l'état d'urgence local déclaré le jeudi 6 avril 2023 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 12 avril 2023.

Québec, le 25 avril 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79687

A.M., 2023

**Arrêté 0017-2023 du ministre de la Sécurité publique
en date du 25 avril 2023**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment d'une entreprise sis au 1879, boulevard de l'Ange-Gardien Nord, dans la ville de L'Assomption

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 4 avril 2023, un glissement de terrain est survenu en bordure du bâtiment d'une entreprise sis au 1879, boulevard de l'Ange-Gardien Nord, dans la ville de L'Assomption;

CONSIDÉRANT que, le 6 avril 2023, des experts en géotechnique ont conclu que ce bâtiment est menacé de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de L'Assomption et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de L'Assomption, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 6 avril 2023, confirmant notamment que le bâtiment d'une entreprise sis au 1879, boulevard de l'Ange-Gardien Nord, dans la ville de L'Assomption, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 25 avril 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79688

A.M., 2023

Arrêté 0019-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 avril 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à une tempête printanière survenue le 5 avril 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 5 avril 2023, une tempête printanière, accompagnée de pluie verglaçante, de pluie, de neige et de vent, est survenue dans des municipalités du Québec, causant notamment de nombreuses pannes électriques et des inondations;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par une tempête printanière survenue le 5 avril 2023.

Québec, le 25 avril 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité**Désignation****Région 05 – Estrie**

Saint-Herménégilde

Municipalité

Windsor

Ville

Wotton

Municipalité

Région 06 – Montréal

Montréal

Ville

Région 07 – Outaouais

Alleynt-et-Cawood

Municipalité

Aumond

Canton

Blue Sea

Municipalité

Boileau

Municipalité

Bois-Franc

Municipalité

Bouchette

Municipalité

Bowman

Municipalité

Bristol

Municipalité

Bryson

Municipalité

Campbell's Bay

Municipalité

Cantley

Municipalité

Cayamant

Municipalité

Chelsea

Municipalité

Chénéville

Municipalité

Chichester

Canton

Clarendon

Municipalité

Déléage

Municipalité

Denholm

Municipalité

Municipalité

Duhamel

Désignation

Municipalité

Egan-Sud

Municipalité

Fassett

Municipalité

Fort-Coulonge

Village

Gatineau

Ville

Gracefield

Ville

Grand-Remous

Municipalité

Kazabazua

Municipalité

Lac-des-Plages

Municipalité

Lac-Sainte-Marie

Municipalité

Lac-Simon

Municipalité

L'Ange-Gardien

Municipalité

La Pêche

Municipalité

L'Île-du-Grand-Calumet

Municipalité

L'Isle-aux-Allumettes

Municipalité

Litchfield

Municipalité

Lochaber

Canton

Lochaber-Partie-Ouest

Canton

Low

Canton

Maniwaki

Ville

Mansfield-et-Pontefract

Municipalité

Mayo

Municipalité

Messines

Municipalité

Montcerf-Lytton

Municipalité

Montebello

Municipalité

Montpellier

Municipalité

Mulgrave-et-Derry

Municipalité

Namur

Municipalité

Notre-Dame-de-Bonsecours

Municipalité

Notre-Dame-de-la-Paix

Municipalité

Notre-Dame-de-la-Salette

Municipalité

Otter Lake

Municipalité

Papineauville

Municipalité

Plaisance

Municipalité

Pontiac

Municipalité

Portage-du-Fort

Village

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Rapides-des-Joachims	Municipalité	Lachute	Ville
Ripon	Municipalité	Mille-Isles	Municipalité
Saint-André-Avellin	Municipalité	Mirabel	Ville
Saint-Émile-de-Suffolk	Municipalité	Nominingue	Municipalité
Saint-Sixte	Municipalité	Oka	Municipalité
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	Municipalité	Pointe-Calumet	Municipalité
Shawville	Municipalité	Prévost	Ville
Sheenboro	Municipalité	Rosemère	Ville
Thorne	Municipalité	Saint-André-d'Argenteuil	Municipalité
Thurso	Ville	Saint-Colomban	Ville
Val-des-Bois	Municipalité	Saint-Eustache	Ville
Val-des-Monts	Municipalité	Saint-Jérôme	Ville
Waltham	Municipalité	Saint-Joseph-du-Lac	Municipalité
Région 13 – Laval		Sainte-Anne-des-Plaines	Ville
Laval	Ville	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Ville
Région 14 – Lanaudière		Sainte-Sophie	Municipalité
Charlemagne	Ville	Sainte-Thérèse	Ville
Lanoraie	Municipalité	Wentworth	Canton
L'Assomption	Ville	Région 16 – Montérégie	
Lavaltrie	Ville	Beauharnois	Ville
L'Épiphanie	Ville	Boucherville	Ville
Mascouche	Ville	Brossard	Ville
Repentigny	Ville	Candiac	Ville
Saint-Roch-de-l'Achigan	Municipalité	Châteauguay	Ville
Saint-Sulpice	Paroisse	Contrecoeur	Ville
Sainte-Marie-Salomé	Municipalité	Coteau-du-Lac	Ville
Terrebonne	Ville	Franklin	Municipalité
Région 15 – Laurentides		Hinchinbrooke	Municipalité
Blainville	Ville	Hudson	Ville
Boisbriand	Ville	Léry	Ville
Bois-des-Filion	Ville	Les Cèdres	Municipalité
Brownsburg-Chatham	Ville	Les Coteaux	Municipalité
Deux-Montagnes	Ville	L'Île-Cadieux	Ville
Gore	Canton	L'Île-Perrot	Ville
Grenville-sur-la-Rouge	Municipalité	Longueuil	Ville
		Mercier	Ville

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Ville	Très-Saint-Sacrement	Paroisse
Pincourt	Ville	Varenes	Ville
Pointe-des-Cascades	Village	Vaudreuil-Dorion	Ville
Pointe-Fortune	Village	Verchères	Municipalité
Rigaud	Ville	Yamaska	Municipalité
Rivière-Beaudette	Municipalité	79685	
Saint-Aimé	Municipalité		
Saint-Amable	Ville		
Saint-Anicet	Municipalité	A.M., 2023	
Saint-Basile-le-Grand	Ville	Arrêté 0016-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 avril 2023	
Saint-Bruno-de-Montarville	Ville	CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022, dans des municipalités du Québec	
Saint-Charles-sur-Richelieu	Municipalité	LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,	
Saint-Clet	Municipalité	VU l'arrêté numéro AM 0001-2023 du 17 janvier 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison d'une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022;	
Saint-Constant	Ville		
Saint-David	Municipalité		
Saint-Denis-sur-Richelieu	Municipalité		
Saint-Étienne-de-Beauharnois	Municipalité		
Saint-Gérard-Majella	Paroisse		
Saint-Lambert	Ville		
Saint-Lazare	Ville		
Saint-Louis-de-Gonzague	Paroisse		
Saint-Ours	Ville		
Saint-Polycarpe	Municipalité		
Saint-Robert	Municipalité		
Saint-Roch-de-Richelieu	Municipalité		
Saint-Stanislas-de-Kostka	Municipalité		
Saint-Télesphore	Municipalité		
Saint-Zotique	Municipalité		
Sainte-Barbe	Municipalité		
Sainte-Catherine	Ville		
Sainte-Justine-de-Newton	Municipalité		
Sainte-Marthe	Municipalité		
Sainte-Martine	Municipalité		
Salaberry-de-Valleyfield	Ville		
Terrasse-Vaudreuil	Municipalité		
Très-Saint-Rédempteur	Municipalité		

d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0001-2023 du 17 janvier 2023 relativement à une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0009-2023 du 14 février 2023 et l'arrêté numéro AM 0012-2023 du 16 mars 2023, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 25 avril 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 - Capitale-Nationale	
Portneuf	Ville
Région 09 - Côte-Nord	
Saint-Augustin	Municipalité

79686